

AVIS n° 18/2023

concernant le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Présenté par la CCJS¹:

Le président :

M. Christian ROCHE

Le rapporteur :

M. Jean-Jacques ANNONIER

Dossier suivi par:

Mmes Jade RETALI, chargée d'études, Laetitia MORVILLE, secrétaire, et M. Sébastien BOYER chef du bureau de la documentation.

¹ CCJS: commission de la culture de la jeunesse et des sports.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 31 août 2023 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 18/2023

I - PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie avait déjà fait l'objet d'une première mise à jour, passée par le CESE en mai 2022² puis adoptée par le congrès en juillet 2022. Elle revient à présent devant l'assemblée pour intégrer les évolutions suivantes.

Les articles 2 et 3 ont pour but de simplifier la procédure d'inscription sur les listes, en supprimant notamment les quotas par discipline sportive ainsi que le renouvellement annuel de la liste. Désormais, les ligues agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourront proposer à l'inscription sur la liste, après avis du CTOS, tout sportif ou officiel technique sélectionné pour une compétition territoriale, nationale ou internationale. L'inscription vaut uniquement pour la durée de la compétition. Toutefois, en cas de blessure, l'athlète pourra rester inscrit jusqu'à son rétablissement (dans la limite d'un an).

L'article 4 abroge la référence à la cellule de performance de la direction de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, considérant qu'il ne revient pas au gouvernement de fixer des objectifs sportifs, les objectifs de performance sont supprimés de la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et l'athlète lorsqu'il est bénéficiaire d'une subvention.

² Avis n° 09/2022 du 19 mai 2022 concernant le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle- Calédonie



_

L'article 5 supprime la condition d'inscription sur une liste ministérielle pour que les médaillés olympiques puissent bénéficier d'une prime exceptionnelle.

L'article 6 vise :

- à encadrer les aides susceptibles d'être attribuées aux sportifs engagés dans l'excellence, ou souhaitant bénéficier d'une formation qui n'existe pas localement (par exemple, dans le cadre de la reconversion d'un athlète).
- à créer un label filière d'excellence pour les organismes œuvrant au développement de talents, et les soutenant vers le niveau national ou international. Il est attribué pour 4 ans, et les structures en bénéficiant disposent d'une aide annuelle conditionnée par une convention d'objectifs et de moyens. Il peut être retiré en cas de manquements à ceux-ci.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaire, la commission avait estimé en 2022 que le recours à la procédure d'urgence sur la précédente modification de ce texte était justifié. Cependant, elle remarque qu'entre le vote de l'avis du CESE et l'adoption au congrès, 2 mois se sont écoulés, ce qui pose encore une fois la question de la pertinence de cette procédure, au regard des difficultés qu'elle engendre pour l'institution et les acteurs interrogés.

A l'article 2, les conseillers remarquent la disparition de la notion de critères. En effet, la version en vigueur du texte prévoit que "le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête :

1° sur proposition du haut conseil du sport calédonien, la liste des disciplines sportives d'excellence ainsi que les <u>critères requis</u> pour figurer sur les différentes catégories de la liste dite " d'excellence sportive" ³".

Dès lors que dans le présent projet, le gouvernement "arrête la liste des disciplines sportives d'excellence sur proposition du haut conseil du sport calédonien", la commission se pose la question des bases sur lesquelles cet organe s'appuierait pour proposer la liste, rien d'autre n'étant précisé. Elle s'inquiète d'un éventuel manque de transparence, car jusqu'ici les critères apparaissaient précisément dans l'arrêté n°2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.

³ Souligné par la commission



-

Recommandation n°01: à l'article 2, les conseillers s'interrogent sur la pertinence de la disparition des critères déterminant l'inscription des sportifs sur la liste.

A l'article 3, les conseillers comprennent l'intérêt d'assouplir la procédure d'inscription sur la liste d'excellence, afin qu'elle corresponde davantage aux réalités du terrain, et saluent le travail mené en concertation avec le CTOS. Néanmoins, les articles 2 et 3 de la délibération n°60/CP précisent aujourd'hui que l'inscription sur la liste d'excellence sportive (catégories performance et avenir) ouvre droit à un suivi médical assuré par le centre médico-sportif de la DJS. L'article 7 originel prévoit que l'inscription sur cette liste est valable un an, ce que l'article 3 du présent projet propose de modifier.

Dorénavant, l'inscription ne vaudrait donc que pour la durée de la compétition justifiant que l'athlète soit sur cette liste. Ainsi, la commission s'inquiète que le fait de limiter la durée de l'inscription sur les listes à la fin de la compétition crée pour les sportifs une instabilité et pénalise leur suivi médical, car les droits ouverts seront perdus immédiatement après chaque compétition. S'ils bénéficient de ces droits par intermittence plutôt qu'en continu pendant une année, cela risque de nuire à leur préparation ou évolution future.

Recommandation n°02: à l'article 3, éviter que le suivi médical des sportifs dits "d'excellence" soit morcelé en fonction des compétitions.

S'agissant du cas de blessure, la version actuelle dispose, en son article 7, que: "La durée d'inscription sur la liste des sportifs d'excellence peut être prorogée pour une durée de 1 an lorsque la personne intéressée a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales dûment justifiées". Ici en revanche, il semble n'être plus question que des athlètes blessés lors de la compétition qui leur vaut inscription sur la liste, puisque l'article 3 paraît plus restrictif. Il indique que la personne blessée "peut demeurer inscrite sur la liste d'excellence jusqu'à son complet rétablissement, dans la limite d'une année à compter de la fin de la compétition sportive ayant justifié son inscription".

Si le sportif se blesse au cours de la préparation pour sa compétition et ne peut s'y rendre, il n'est plus inscrit et ne bénéficie plus, en théorie, du suivi médical. Dans certains cas, si le sportif n'a par ailleurs pas une couverture médicale suffisante, voire inexistante, la commission alerte sur l'injustice et les difficultés qu'une telle situation pourrait entraîner.

Recommandation n°03: à l'article 3, alinéa 2, après "En cas de blessure", ajouter "dans le cadre de la compétition ou de sa préparation."



Les conseillers soulèvent à ce propos le problème de l'absence du statut pour les sportifs "d'excellence" locaux, qui pourraient s'apparenter aux sportifs de haut niveau nationaux. Dans l'hexagone, la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 vise justement à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale⁴, notamment en termes de prise en charge médicale.

Recommandation n°04: lancer une réflexion sur un statut de sportif d'excellence.

A l'article 6 (au 7-5 de la future délibération modifiée, 1°), afin de mettre en avant l'excellence, une aide financière de la Nouvelle-Calédonie est prévue pour les sportifs investis au niveau national ou international. Le principe des aides tel qu'il existait auparavant était plus restrictif, puisque elles concernaient uniquement les jeux olympiques et paralympiques (article 7-4 de la délibération n°60/CP). Les conseillers saluent donc cette avancée, avec davantage d'ouverture et une base réglementaire, dès lors que ces aides existaient déjà dans les faits. Toutefois, la question se pose de qui étudierait le dossier pour s'assurer que l'athlète soit au niveau, et de quels engagements celui-ci peut prendre vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie.

La seule vigilance ne semble pas suffisante: à minima, un sportif aidé qui part aux championnats de France devrait par exemple s'engager à représenter la Nouvelle-Calédonie aux jeux du Pacifique par convention, sauf si les compétitions ont lieu en même temps. En outre, tel quel, le texte risque d'être vidé de son but de soutenir l'excellence car, en l'absence d'objectifs, comment évaluer si l'athlète en fait toujours partie, et juger de l'utilité des aides ? Dans la rédaction actuelle, même s'il échoue, la commission comprend qu'il peut continuer à en bénéficier: "Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut attribuer une aide financière annuelle:

1° Au bénéfice des sportifs, pour les accompagner dans leur quête d'excellence sportive au niveau national ou international".

Recommandation n°05: à l'article 6, concernant le 7-5, 1°:

- mettre en place des indicateurs d'évaluation pour savoir si le dispositif atteint ses objectifs, et à la fin de la préparation pour déterminer si l'aide doit être reconduite;
- prévoir que l'athlète s'engage en échange à représenter la Nouvelle-Calédonie aux jeux du Pacifique, lorsque c'est possible.

S'agissant du futur article 7-5, 2°, les conseillers saluent le fait que le gouvernement puisse s'engager dans des projets de formation pour des athlètes de haut niveau en reconversion, ainsi que pour les entraîneurs. En effet, ceux-ci ne trouvaient pas de financements pour aller se former en métropole, et les formations sont difficiles à mettre en place localement, dès lors qu'il faut un minimum de 8 personnes. Pour ce qui est des entraîneurs, certains n'étant pas titulaires du diplôme d'État, il est donc important de les accompagner financièrement afin qu'ils puissent se former et monter en compétences.

⁴ Comme son nom l'indique: loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale



-

Néanmoins, l'absence de référence à l'employabilité risque d'ouvrir la possibilité de payer une formation pour que le bénéficiaire soit finalement employé ailleurs (dans l'hexagone en l'occurrence), alors que les besoins calédoniens sont réels. En effet, le CESE remarquait en 2022^5 : "l'encadrement qualifié bénévole est en voie de disparition et il faut que le mouvement sportif puisse basculer sur de l'encadrement professionnel. En cette période de crise du bénévolat, la capacité à embaucher des professionnels qui permettent de soulager les bénévoles de certaines tâches est cruciale". La signature d'une convention entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la personne formée pourrait, par exemple, être une solution.

Recommandation n°06: à l'article 6, concernant le 7-5, 2°, s'assurer du retour sur investissement en faveur de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, jusque-là, il n'y avait pas d'aides aux emplois à destination des ligues qui, de ce fait, peinent à se structurer et perdent leurs cadres techniques. Il a été rapporté à la commission, pour information, que la Polynésie française, dans le cadre de la préparation des jeux de Tahiti 2027, avait négocié avec l'Etat par le biais de l'agence nationale du sport (ANS), une aide de 30 000 euros (soit près de 3,6 millions de F.CFP) par personne employée et par an, les fédérations finançant les charges sociales et patronales. En Nouvelle-Calédonie, elles sont composées à 95% de bénévoles⁶. Les conseillers encouragent les autorités à étudier ce dispositif.

Enfin, le futur article 7-6 propose une labellisation des filières. Par le passé, le texte n'expliquait pas comment le gouvernement finançait les filières d'excellence. La commission apprécie ce nouveau paradigme, basé sur un dialogue avec les organismes ainsi que sur une convention d'objectifs et de moyens.

De plus, le label par filière permet de prendre en compte toute la discipline, et d'accompagner autant un club, qu'un centre, etc... Jusqu'ici, seuls un centre territorial d'entraînement ou un pôle pouvait l'être, alors même que toutes les fédérations ne sont pas organisées autour de ces structures. Cela laisse la possibilité aux ligues de s'organiser plus librement, tout en étant évaluées.

III -CONCLUSION DE L'AVIS N°18/2023

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1: à l'article 2, les conseillers s'interrogent sur la pertinence de la disparition des critères déterminant l'inscription des sportifs sur la liste.

Avis n°18/2023

_

⁵ Avis n° 18/2022 du 19 août 2022 concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie.

⁶ Source: CTOS

Recommandation n°02: à l'article 3, éviter que le suivi médical des sportifs dits "d'excellence" soit morcelé en fonction des compétitions.

Recommandation n°03: à l'article 3, alinéa 2, après "En cas de blessure",

ajouter "dans le cadre de la compétition ou de sa préparation." Recommandation n°04 : lancer une réflexion sur un statut de sportif d'excellence.

Recommandation n°05: à l'article 6, concernant le 7-5, 1°:

- mettre en place des indicateurs d'évaluation pour savoir si le dispositif atteint ses objectifs, et à la fin de la préparation pour déterminer si l'aide doit être reconduite ;
- prévoir que l'athlète s'engage en échange à représenter la Nouvelle-Calédonie aux jeux du Pacifique, lorsque c'est possible. Recommandation n°06: à l'article 6, concernant le 7-5, 2°, s'assurer du retour sur investissement en faveur de la Nouvelle-Calédonie.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un *avis favorable* à *l'unanimité* sur le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par 28 voix « favorable », 0 voix « défavorable » et 0 « réservé ».

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

Gaston POIROI

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe: RAPPORT N°18/2023

- Nombre de réunions en commission : 2Adoption en commission : 22/09/2023
- Adoption en bureau: 27/09/2023
- Adoption en séance plénière: 29/09/2023

Invités auditionnés (4):

- Monsieur Grégory Armien, directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie (DJS NC), accompagné de monsieur Sébastien GUAGENTI, conseiller sport à la DJS NC;
- Monsieur Christophe DABIN, président CTOS NC, accompagné de monsieur Yan BOUVERNE, directeur CTOS NC.

Observations par écrit (1)

- **Monsieur Bruno THIRION**, directeur des sports et des activités socio-éducatives de la province Nord.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (2):

- La direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté;
- La direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux: Messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE.

<u>Étaient présents et représentés lors du vote :</u> Messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Jean-Marc BURETTE (donne procuration à M. CONDOYA), Bruno CONDOYA, Joseph DAHMA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI et Christian ROCHE.

Étaient absents lors du vote : Messieurs Jonas TEIN et Noël WAHUZUE.

